
COMMENTATIONES

*Ivan Biliarsky**

LE TRAITÉ ENTRE LE DESPOTE JEAN TERTER ET LES GÉNOIS DU 27 MAI 1387

Problèmes juridiques et politiques

1. Le 27 mai 1387 à Péra les représentants de la République de Gênes et ceux du despote Jean Terter – le souverain d'une Principauté en Scythie Mineure, la région de Dobrudja contemporaine – conclurent un traité et mirent la fin de l'hostilité entre les deux Etats qui duraient des décennies. Les Génois étaient une des grandes puissances dans la Méditerranée et prévalaient d'une manière presque absolue dans le bassin de la Mer Noire durant la seconde moitié du XIVE siècle, mais le seigneur précédant de la Principauté – le despote Dobrotitsa – y fut leur adversaire principal. Parmi les Etats locaux, il était pratiquement le seul qui s'est opposé à la République ligurienne. Après sa mort survenue pendant, ou un peu après, l'an 1385, la situation a changé radicalement grâce au fils et héritier de Dobrotitsa – Jean Terter. Le conflit durable qui faisait objet de sa relation avec son père était provoqué avant tout par ses relations avec les Génois qui finalement ont réussi à s'imposer sur les autorités de la Principauté. Le but principal de cet article est de présenter et poursuivre les formes juridiques du dictat de la République puissante sur un Etat couvrant le littoral occidental du Pont Euxin.

Le traité entre le despote Jean Terter et les Génois, conclu le 27 mai 1387¹ est probablement l'acte international, le plus important, lié à l'espace

* Professeur d'histoire du droit, des institutions et des doctrines juridiques et politiques à la Faculté de droit de l'Université libre de Varna *Tchernorizets Khrabar* (Bulgarie). J'exprime toute ma reconnaissance au Fonds *Zinovia et Konstantin Katzarovi* qui a financé mon séjour à Genève au cours duquel cet article a été rédigé.

¹ Sylvestre de Sacy, « Mémoire sur un traité fait entre les Génois de Péra et un prince des Bulgares », *Histoire et Mémoire de l'Institut Royal de France. Académie des inscriptions et des belles-lettres*, t. VII, Paris, 1826, p. 292-326; M. Andreev, Vl. Kutikov, « Dogovorot na dobrudjanskija vladetel Ivanko s genueztsite ot 1387 g. (Prinos kam izuchavaneto na mazhdunarodnite dogovori na srednovekovna Bulgaria) », *Godishnik na Sofijskija universitet. Juridicheski fakultet*, t. 51, 1960, p. 1-110; E. Basso, « Il trattato con il principe Ivanko e la diplomazia genoveze nel Mar Nero alla fine del'1300 », *Atti dell'Accademia Ligure di scienze e lettere*, vol. XLVII

médiéval bulgare. J'ai argumenté ailleurs ma thèse que la Principauté de Dobrudja ne faisait pas partie de l'Etat bulgare², mais elle était située sur ancien territoire de ce dernier et la dynastie y régnant – les Terters – était l'ancienne dynastie des tsars de Bulgarie qui détenait le pouvoir à Târnovgrade entre 1280s et 1323. C'était, probablement, la raison pour laquelle Johannes Schiltberber appela la Principauté « la Troisième Bulgarie » dans ses mémoires. C'était l'Etat qui se constituait adversaire de la puissante République de Gênes dans le bassin pontique. La commune maritime italienne créa ses comptoirs à Péra et sur le littoral septentrional aux lisières de la Steppe eurasiennne afin de transformer la mer en un lac génois dans le sens économique, militaire et politique. C'étaient les points à partir desquels, en XIIIe et XIVe siècles, se faisait une grande partie de l'échange entre l'Occident et l'Orient européens, entre la Méditerranée et la Grande Steppe, et qui aboutit en l'Asie Centrale et en la Chine. Je ne crois pas qu'il faille prouver ici l'importance de Gênes pour le développement économique du Levant au Bas Moyen âge, car, sur ses questions il existe, déjà, une historiographie considérable³ et ce fait pourrait nous aider d'éclaircir le type du caractère de ses relations avec la Principauté des Terters en Dobrudja. J'ai déjà mentionné que le despote Dobrotitsa – le seigneur le plus puissant de la Principauté – fut l'ennemi le plus cruel de la République dans la région, défini par ses citoyens comme « *pravus et crudelis inimicus Communis Ianue et omnium Ianuensium* »⁴. Peu après sa mort, ce fut justement son fils, le despote Jean Terter⁵, qui conclut le traité assurant leur domination dans le bassin y compris son propre territoire. Néanmoins, je ne crois pas que le changement des souverains à Kaliakra et Varna (les capitales de l'Etat des Terters) pourrait être la seule explication concernant le changement de la

(1990), p. 453-461 ; V. Gjuzev, *Otchertsî varhu istorijata na bulgarskija severoiztok i Chernomorieto*, Sofia, 1995, p. 127-139; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, *Srednovekovie*, Veliko Târnovo, 2004, p. 418-422.

² Iv. Biliarsky, « *Pravus ret crudelis inimicus Communis Ianue et omnium Ianuensium* », *Studia Pontica* (=Méditerranées, No26-27), Paris, 2001, p. 120, 123. Il est à noter que encore au temps quand il fut un seigneur local à Dorostorum, le despote Jean Terter avait de relations spéciales avec Gênes: Iv. Biliarsky. « *Despote Jean Terter (années 40s-90s du XIVe siècle)* », *Istoriceski pregled*, 10, 1992, p. 15-16.

³ M. Balard, *La Romanie génoise (XIIe -début du XVe siècle)*, Rome-Gênes, 1978, 2 vol. (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 235 et *Atti della Società ligure di storia patria*, n. ser., vol. XVIII /XCII/, fasc. 1.) ; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 339 suiv.

⁴ Iv. Biliarsky, « *Pravus et crudelis inimicus communis ianue et omnium ianuensium* », p. 113-138.

⁵ Biliarsky, « *Despote Jean Terter (années 40s-90s du XIVe siècle)* », p. 3-23 ; Iv. Biliarsky, *Institutsiite na srednovekovna Bulgaria. Vtoro bulgarsko tsarstvo (XIII-XIVe vek)*, Sofia, 1997, p. 79-84 ; Biliarsky, « *Pravus et crudelis inimicus communis ianue et omnium ianuensium* », p. 126 suiv.

politique. Les forces de la Principauté étaient déjà suffisamment épuisées pour s'opposer à la Commune puissante ce qui aurait pu être confirmé par son occupation très facile par les Osmanlis en 1388, l'année suivant le traité.

L'histoire politique de la situation autour du traité est bien connue et étudiée ce qui nous permet de focaliser cet article sur le type de l'acte, sa forme et ses réglementations.

2. Un consentement bilatéral qui crée droits et obligations mutuels devient part du système juridique de chacune des deux parties. En ce sens le traité de l'an 1387 faisait, sans doute, partie du droit de la Principauté du despote Jean Terter⁶. Il pose cependant d'autres questions : en ayant connaissance de sa forme, de son contenu et de la manière de sa conclusion, est-ce que nous pouvons spécifier ce texte comme représentatif et reflétant les idées, les conceptions et la culture juridiques de la Principauté de Dobrudja, le langage et la manière de penser de son élite et de son administration ? Le problème est si le traité devint partie intégrale du Droit du pays ou il ne resta qu'un dictat, imposé sur les autorités locales par un pouvoir étranger et hostile. La réponse est assez délicate et, me semble-t-il, négative : en tant que forme, technique juridique, conceptions et terminologie, le traité était toujours importé (même probablement par force) à la Principauté et demeura plutôt lié au Droit des commerçants italiens, sans doute beaucoup plus développé.

2.1. Les observations sur le formulaire du traité confirment son appartenance à la pratique génoise. On ne dispose pas d'information directe ni sur le nombre de ses copies ni sur le fait si son texte était rédigé uniquement en latin ou bien également en grec, la langue officielle de l'Etat des Terters dobrudjiens. Il est cependant possible qu'une copie grecque n'ait jamais existé, non seulement parce qu'elle ne nous est pas parvenue, mais aussi par les renseignements que nous pouvons tirer du texte même du document. Alors, parmi les témoins du consentement on énumère « *Bartholomeo Villanucio, notario, interprete publico predicta omnia legente, predictis Coste et Iolpani interpretanti* »⁷. Cela veut dire que Costa et Iolpan (probablement prononcé « Tcholpan »), les représentants donc du despote, n'avaient pas à leur disposition le texte du traité en leur langue – soit grec, soit slavon – et durent se contenter d'entendre son contenu et les explications de la partie génoise en latin.

⁶ M. Andreev et Vl. Kutikov (« Dogovoriat... », p. 24-25) ont lancé la thèse que c'était un contrat entre République de Gênes et le despote Jean Terter en qualité personnelle (et non pas l'Etat dont il était souverain). Le texte même ne permet pas une telle interprétation.

⁷ Basso, « Il trattato », p. 460 ; Gjuzelev, *Otchertsy...*, p. 132; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 422.

L'avant-dernier arrêt de l'acte, imposant un délai d'un mois pour sa ratification de la part du despote Jean Terter⁸, témoigne, en effet, dans ce même sens. Ce délai commence à partir du moment où le prince est averti de la conclusion du traité d'une manière officielle. On ne trouve pas une telle clause pour la partie génoise, malgré le fait qu'elle fut représentée, elle aussi, par des délégués et non pas par le doge de la République en personne. Sa signification est bien claire : le texte fut dressé par le Génois et seulement communiqué aux ambassadeurs du despote. La République n'avait aucun besoin de le ratifier car il n'exprimait que sa propre volonté, ce qui n'était pas le cas des autorités de la Principauté de Dobrudja.

Les émissaires Costa et Jolpan ne participaient évidemment pas au processus de la préparation du texte du traité. Même si les prétentions de leur prince y ont trouvé lieu, il est tout à fait certain que la forme, la langue, les formules, les stipulations et les réglementations de l'acte mènent vers la pratique de la chancellerie génoise et non pas vers la pratique de Varna, si jamais une telle existait. L'acte de la conclusion s'est passé à la colonie génoise de Péra, dans le palais du podestà de Gênes et tous ceux qui y furent présents, à l'exception des deux ambassadeurs du prince dobrudjien, étaient Génois. Les émissaires des deux parties négociantes consentirent et jurèrent, en présence des dignitaires et fonctionnaires de la République. Toute la situation laisse l'impression d'inégalité criante et de dictat unilatéral. Cette impression est confirmée par le contenu même des arrêts du traité.

Je voudrais attirer l'attention sur la forme du document. J'ai déjà mentionné qu'il était préparé à Péra par les Génois en suivant les règles de la pratique de la république italienne. Elle est confirmée aussi par la présence des différents notaires spécialisés : on y cite des notaires-scribes, notaires-interprètes, etc. Evidemment, c'était une institution typique pour les communes maritimes, mais non pas pour les Etats balkaniques. La différence dans la pratique devient claire aussi en étudiant la forme des mandats des participants. Les mandats génois étaient Giovanni (Iohannes) de Mezano, podestà de la République de Gênes à Péra en Empire de Romanie, et deux ambassadeurs autorisés par le doge et les pouvoirs génois. Leurs papiers ainsi que la forme notariale de l'autorisation sont scrupuleusement présentés dans le texte du traité. Tout au contraire, les mandats des ambassadeurs du despote ne sont que mentionnés en avertissant que leur identité est suffisamment convaincante et que le droit de signer leur est donné par le souverain de la Principauté, lui-même. Il n'y a point de question d'une forme notariale et d'autres précisions excepté la date. Le traité fut inscrit par un notaire génois

⁸ Gjuzelev, *Otchertsj...*, p. 131; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 422; Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 32 suiv.

dans le livre des consentements de la commune de Péra. C'est précisément de cette source que provient la copie qui nous est parvenue.

On se trouve devant une procédure qui suit la pratique génoise en respectant les titres et les appellations des personnages qui y ont participé. Que le protocole soit génois aussi, en témoigne la hiérarchie des mentions des dignitaires. En générale, on retrouve un texte qui reflète la culture juridique, la procédure, le formulaire et les concepts correspondant au niveau de développement des républiques commerciales italiennes et dans le cas concret – de Gênes⁹.

2.2. Les autres actes internationaux de l'espace bulgare des XIIIe – XIVe siècles démontrent une situation semblable. Dans le traité entre le tsar Michel II Asen et la République de Dubrovnik (ou Raguse) de l'an 1253 on suit la pratique ragusane sans aucune déviation. Les concepts, le langage et la culture juridique sont ceux de la commune adriatique¹⁰. La forme est ragusane, elle également : par exemple, la datation du texte est faite suivant la tradition de Dubrovnik et contient une référence à saint Vítus¹¹ – un saint de Sicile, martyrisé au temps de l'empereur Dioclétien et très vénéré en Chrétienté occidentale. Il n'y a que des citoyens ragusans qui soient mentionnés à la fin de document sans aucune trace d'une présence bulgare lors de la préparation du texte. Ce dernier ne fut qu'être présenté au tsar et aux autorités de Tǎrnovgrade pour être signé¹². Il est hors de doute que le traité obligeait les deux États, mais il ne reflétait que la culture juridique de la République de Raguse.

Tout cela nous rappelle le traité de l'an 1387, mais la similitude n'est qu'illusoire. Une lecture plus attentive du texte nous prouve qu'en 1253 il n'y a aucune trace d'inégalité entre les deux parties. Tout au contraire, aussi bien

⁹ M. Andreev et Vl. Kutikov proposèrent une interprétation élaborée sur ces questions (« Dogovorat... », p. 29) et arrivèrent à des conclusions semblables aux miennes. On en citerai une : « Nos observations nous mènent à la conclusion que pour les Génois de Péra le traité avec Ivanko était un acte d'importance secondaire avec un souverain sans influence significative. » (« Dogovorat... », p. 32) ainsi que : « ...il est clair que lors de la création des certaines parties du traité entre Ivanko et les Génois on retrouve une domination décisive de la doctrine juridique occidentale, présentée par les juristes génois. » (« Dogovorat... », p. 33).

¹⁰ Iv. Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorat ot 1253 g.*, Sofia, 2010, p. 87-92.

¹¹ Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorat ot 1253*, p. 80, 120₁.

¹² Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorat ot 1253*, p. 89-90. L'auteur note que c'était une pratique habituelle de la république dans ses relations avec les pays balkaniques. C'est le cas des traités avec Serbie et avec d'autres États des parties occidentales de la péninsule : les textes furent préparés à Raguse et envoyés pour être signés aux souverains respectifs. Le cas témoigne d'une pratique de la chancellerie, mais non pas d'un dictat de Dubrovnik.

la réglementation politique que l'économique crée des droits et des obligations qui se concordent même dans les détails. Les deux traités sont très différents par leur caractère, fait que nous allons démontrer plus loin dans l'étude actuelle.

3. Le traité de l'an 1387 est une capitulation¹³ : c'est un type de relations entre deux Etats où un d'eux cède à l'autre la juridiction sur ses citoyens (ou sujets) sur le territoire de l'Etat de domicile (donc un Etat étranger pour ces citoyens ou sujets) où ils habitent. Le consul de l'Etat bénéficiaire est le seul qui peut juger les affaires entre ses compatriotes. C'était une cession de souveraineté et limitation du pouvoir de l'Etat et habituellement la raison était soit une faiblesse politique et militaire, soit un grand intérêt de développement des échanges commerciaux en facilitant l'activité des marchands étrangers.

3.1. Le terme même de capitulation provient du mot latin *caput* (= « tête ») et plutôt de sa forme diminutive *capitulum* (pl. *capitula*) ce qui reflète la structure du texte, divisé en chapitres. En XVII^e siècle on a utilisé aussi le mot grec *kephaleosis* qui est une calque sur l'original latin. J'ai déjà mentionné que la capitulation est renoncement d'une partie de la souveraineté, cédée à un autre Etat qui peut exercer juridiction sur ses citoyens sur le territoire étranger. C'était surtout la possibilité de juger leurs affaires et d'exercer la répression pour les déviations du caractère pénal. Ce type de relations était réglé par des consentements bilatéraux ou bien par des privilèges unilatéraux de la part des autorités locales. L'Empire ottoman était un pays typique en ce qui concerne les capitulations et les documents qui les matérialisaient s'appelaient *Ahdname* ou *Ahidname-i-humayun*¹⁴. Néanmoins, il est à noter que leurs racines demeurent dans la période précédente et les sultans les héritaient des Etats médiévaux balkaniques d'avant la conquête.

Les origines des relations de capitulations se trouvent dans le statut spécial des étrangers en tant que personnes. C'est une qualité qui leur n'appartenait pas d'une façon absolue. Le système juridique et les droits et les

¹³ On est d'accord avec M. Andreev et Vl. Kutikov (« Dogovoriat... », p. 19 suiv.) qui ont mis en doute le caractère commercial du traité et le définirent comme un « traité de paix ». Il est vrai que l'acte restaura la paix entre les deux Etats. Nous le définissons comme une « capitulation » dans le sens juridique et historique du terme.

¹⁴ D. Goffman, "Negotiating with the Renaissance State: the Ottoman Empire and the New Diplomacy", in : *The Early Modern Ottomans: Remapping the Empire*, eds. Virginia Aksan and Daniel Goffman, Cambridge, 2007, p. 61-74 ; H. Theunissen, *Ottoman-Venetian Diplomats : The Ahd-names. The Historical Background and the Development of a Category of Political-Commercial Instruments together with an Annotated Edition of a Corpus of Relevant Documents*, (= *Electronic Journal of Oriental Studies*, I), Utrecht, 1998, No 2, p. 1-698.

obligations y liés étaient un privilège plutôt des personnes locales, mais l'échange économique et les liaisons de chaque type prévoyaient un séjour – temporel ou permanent – des citoyens/sujets étrangers sur le territoire des Etats dont ils n'appartenaient pas. Parfois ces groupes d'étrangers étaient considérables et influents économiquement ou politiquement. Cela imposait le problème de la juridiction sur ces personnes. Le droit local était réservé aux autochtones, en tant que leur privilège, et aux étrangers, il ne restait que leur propre système juridique. Au cours du temps, cette « discrimination » des étrangers est devenue un vrai avantage pour eux car ils restaient sous l'autorité de leur propre Etat. C'était, en bref, le régime des capitulations. Il avait lieu dans toute l'Europe et Méditerranée, mais sa région typique reste toujours le Levant. Bien évidemment pour l'instauration d'un tel régime la puissance économique, militaire et politique de l'Etat qui en bénéficiait, était d'une importance particulière. Néanmoins, il faut souligner qu'au début, les capitulations n'avaient pas un caractère de privilège, mais représentaient un moyen de réglementer le statut des étrangers. Ce ne fut que plus tard qu'elles devinrent instrument d'imposition de pouvoir et de l'influence économique et politique.

Les premiers pas du régime des capitulations avaient lieu lors de la création des Etats des Croisés dans la Terre Sainte et en Proche Orient. Ses premiers bénéficiaires furent les citoyens des communes maritimes italiennes et avant tout ceux de Venise, Gênes et Pise¹⁵. Ensuite, le régime s'est propagé dans les Etats et pays voisins musulmans et pratiquement dans le Levant tout entier, Byzance y comprise. Le séjour des marchands italiens devint un trait caractéristique pour la vie urbaine en Méditerranée Orientale. Ainsi, tout près de Constantinople on retrouvait une vraie ville génoise – Péra – qui n'était moins brillante que la capitale impériale universelle.

3.2. Nous ne disposons pas des documents présentant en détails un régime de capitulations quant à l'Etat médiéval de Bulgarie¹⁶. Je vais montrer plus loin dans cette étude que nous ne pouvons que les supposer. Par contre, la Principauté de Dobrudja couvrait une grande partie du littoral occidental de la Mer Noire, elle était tournée vers l'espace maritime et, certes, plus attractive pour les commerçants. On peut s'imaginer que la présence des étrangers sur son territoire était considérable. Il ne faut pas oublier que le despote Dobrotitsa avait une marine de guerre et son attitude hostile vers les Génois ne pouvait pas rester sans conséquences et, plus particulièrement, en

¹⁵ Theunissen, op. cit., p. 11-15.

¹⁶ Je devrais probablement rappeler que selon moi la Principauté de Dobrudja ne faisait pas partie de l'Etat bulgare (Second Empire bulgare) proprement dit.

ce qui concerne les soins de la république ligurienne pour ses citoyens qui s'y trouvant.

3.3. L'élément le plus important du traité de capitulation c'est la réglementation du statut des personnes étrangères. Dans le document de l'an 1387 il s'agit, bien évidemment, des Génois qui étaient bénéficiaires des privilèges spéciaux et demeuraient sous la juridiction de leur république, représentée par son consul. Il est à noter que le traité présente une définition normative de la notion de « Génois » : ce n'est pas simplement un « citoyen de la République de Gênes », mais elle concerne toute personne, proclamée telle par le consul ou connue et acceptée comme telle (*et intelligi debeant Ianuenses omnes illi quos consul Ianuensium declaraverit, dixerit et nominaverit esse Ianuenses seu pro Ianuensibus reputandis*)¹⁷. Cela veut dire que la détermination des personnes bénéficiaires est laissée absolument entre les mains du consul de la République qui est complètement libre dans ses décisions. Ce fait donnait un pouvoir incommensurable au représentant d'un Etat étranger sur le territoire de la Principauté, non pas exclusivement sur ses compatriotes, mais aussi sur les différentes affaires commerciales et pénales aussi.

3.3.1. Le statut personnel des Génois dans les terres sous l'autorité du despote Jean Terter forme la clause la plus importante du traité de l'an 1387¹⁸. L'acte est bilatéral ce qui présume un régime réciproque des droits et des privilèges, mais ce n'était pas exactement les cas. Cette réciprocité n'est que l'impression externe que le document laisse.

Les deux Etats reconnaissent la personnalité des représentants qui en proviennent et s'obligent de rendre protection de leurs droits et intérêts¹⁹. Il existe une différence considérable : aux sujets du despote Jean Terter on promet un procès juste, alors que les citoyens génois profitent d'une juridiction propre – en la personne de leur consul – sur le territoire de la Principauté et d'autres privilèges et facilités aussi. Le consul possédait un

¹⁷ Basso, « Il trattato », p. 456 ; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420; Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 73.

¹⁸ Voir chez Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 44-62.

¹⁹ « omnes et singulos Ianuenses in quibuscumque terriis et locis sibi submissis et submitendis, honorare, tenere, recipere, tractare benigne et fideliter salvare et custodire in terra et mari, sanos et naufragos, in here et personis, et non impedire vel agravare realiter vel personaliter, vel impediri vel agravari permittere, nec offendere vel offendi facere vel permittere, immo ab eis omnes iniurias, offensas et molestias vel violencias propulsare in territorio et districtu suo, in terriis et locis sibi submissis vel de cetero submitendis, et in quacumque alia mundi parte »: Basso, « Il trattato », p. 456 ; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 128-129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420; Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 45 suiv.

pouvoir incontestable et se présentait comme titulaire de la souveraineté de la République sur le territoire respectif. Il jugeait toutes les affaires des Génois et pouvait intervenir toujours pour les protéger et pour défendre leurs droits. En plus, le gouvernement de la Principauté devait céder un espace où les Génois pouvaient établir leurs institutions sous l'autorité du consul et construire leur église. Ils pouvaient habiter dans cet espace tout en bénéficiant d'un statut exterritorial ainsi que de droit d'asile²⁰.

Les autorités de la Principauté de Dobrudja devaient défendre les Génois et leurs propriétés en tous les cas, même en cas de guerre entre les deux États. Ainsi, Jean Terter devait assurer des navires avec lesquelles ils pouvaient quitter le pays dans un délai d'un mois²¹. Il ne pouvait pas arrêter un Génois ni les membres de sa famille sur le territoire de son État à l'exception des esclaves²². Il devait les protéger aussi en cas de guerre entre Gênes et un autre État de la région pontique.

J'ai déjà mentionné le droit d'asile qui est mutuellement reconnu²³, mais il ne devait pas concerner les intérêts commerciaux et les réfugiés pouvaient en bénéficier après avoir restitué les biens qu'ils avaient ravagés.

3.3.2. La juridiction et les institutions génoises sur le territoire de la Principauté furent établies par le traité lui-même. Elles étaient en faveur seulement des Génois, mais nous avons vu que la définition de cette notion

²⁰ Basso, « Il trattato », p. 456-457 ; Gjuzev, *Otchertsy...*, p. 129 ; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420 ; Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 63 suiv., 67 suiv.

²¹ « et si contingeret ipsum dominum Iuanchum velle pacem predictam violare, vel Commune Ianue ad guerram cum eo pervenire, quod tunc et eo casu teneatur ipse dominus Iuanchus ipsos Ianuenses et bona ipsorum salvare et custodire, et eisdem dare et concedere navigia super quibus possint infra tempus congruum et rationabile de territorio suo discedere, res et merces subtiles infra unum mensem inde exportare et salem et navigia infra menses sex » : Basso, « Il trattato », p. 457 ; Gjuzev, *Otchertsy...*, p. 130 ; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 421.

²² « dictus dominus Iuanchus liberavit omnes et singulos Ianuenses, in quibuscumque terris et locis suis repertos, cum uxoribus et concubinis et liberis ipsorum, et eciam naturalibus, ita tamen quod nullum Ianuensem vel aliquem de familia sua, in qua non intelligantur sclavi, aliquid retinere possit, sed in potestate sua ipsos ponet, ut possint quocumque voluerint ire ad suum libitum voluntatis, tanquam amici dicti domini Iuanchi » : S. De Basso, « Il trattato », p. 458 ; Gjuzev, *Otchertsy...*, p. 130 ; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 421.

²³ « si contingerit aliquem asportare res seu merces aliquorum Ianuensium et cum ipsis se recipere in terris seu locis prefacti domini Iuanchi, quod, restitutis prius rebus et pecuniis, possit huiusmodi homines in territorio suo impune retinere, recipere et tueri, et eodem modo de hiis qui affugerunt e districtu prefacti domini Iuanchi et recipent in terris Communis » : Basso, « Il trattato », p. 455-456 ; Gjuzev, *Otchertsy...*, p. 128 ; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420.

fut très librement déterminée et dépendit seulement de la décision du représentant de la République.

L'institution principale de Gênes dans la Principauté était assurée par le consul²⁴. Il aurait été nommé par les autorités centrales de la Commune et aurait demeuré dans les terres sous le pouvoir du despote Jean Terter. Ses pouvoirs sont établis par le traité et on peut dire que les plus importants parmi eux étaient liés à la justice. Tous les Génois, domiciliés dans la Principauté, étaient sous sa juridiction. Il jugeait aussi les affaires entre eux et les personnes locales²⁵. Cette dernière clause fut en vigueur dans le cas d'action d'un autochtone contre un Génois car il est établi que le plaignant doit chercher le tribunal du prévenu. La juridiction du consul englobe non seulement des affaires civiles, mais aussi pénales (*civiliter et criminaliter*)²⁶. Il était le vrai chef de la colonie locale et était obligé à rendre intercession ainsi que tout autre type de protection aux citoyens de Gênes.

L'autre institution génoise, établie par le traité était la loggia²⁷. C'est l'appellation des assemblées des corporations urbaines qui réunissait tous les membres d'un certain rang. On peut supposer que la loggia des Génois dans la Principauté fut une assemblée de notables qui aidait le consul et représentait les citoyens habitant sur le territoire étranger. Le texte ne concrétise rien quant aux droits et aux pouvoirs de la loggia et pourrait susciter certaines questions. On lit que « ils peuvent y construire une loggia et une église » (*in quo construi possit logiam et ecclesiam*) et ce qui donne l'impression que la permission vise des bâtiments et non pas d'institutions. En effet, une telle interprétation n'est point impossible. Le traité pourrait viser l'établissement du siège dans l'espace extraterritorial et l'existence de l'institution pourrait être supposée comme évidente. Néanmoins, je préférerais comprendre la clause comme visant plutôt l'institution et non pas le bâtiment de son siège.

²⁴ Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 63 suiv.

²⁵ « In ipsisque terris consulem Ianuensium recipere, qui reddat et ministret ius et iustitiam Ianuensibus quibuscumque de et super omnibus causis et controversiis inter ipsos Ianuenses emergendis vel oriendis, seu inter dictos Ianuenses et sunditos prefacti domini Iuanchi, civiliter et criminaliter » : Basso, « Il trattato », p. 456 ; Gjuzelev, *Otcherts...*, p. 129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420.

²⁶ Voir la note précédente ! Encore plus loins dans le texte on trouve une explication sur la procédure comment le consul doit enquêter et juger un cas criminel commis d'un Génois : « contra quos malefactores et deliquentes Ianuenses consul Ianuensium repertus in loco commissi delicti cognoscet et inquiret ac iudicabit, prout sibi videbitur, iusticia mediante ». Basso, « Il trattato », p. 457 ; Gjuzelev, *Otcherts...*, p. 129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 420.

²⁷ « territorium ... in quo construi posit logiam » : Basso, « Il trattato », p. 456 ; Gjuzelev, *Otcherts...*, p. 129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420; Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 67 suiv.

La clause concernant l'église²⁸, elle aussi, vise non seulement le bâtiment de culte, mais aussi la paroisse en tant que telle. C'est une des institutions principales et essentielles de la République dans le territoire de la Principauté. De point de vue juridique l'église importe avec le droit d'asile qu'elle matérialise²⁹. Le texte du traité n'est pas assez clair : la clause dit que cet espace forme le lieu où personne ne peut être dérangé, arrêté ou soumis à une procédure pénale à cause des fautes des autres, ni les fils à cause de leur père, ni les pères à cause de leurs fils. Chaque personne devrait être responsable pour ses propres fautes ou crimes. On ne cite aucune procédure concernant ceux qui cherchent asile, prévue par le traité. Dans tous les cas, il me semble qu'il s'agit exactement de droit d'asile. Le droit médiéval, occidental ou byzantin (bulgare y compris), le connaissait bien et son but clair était toujours d'arriver à un procès juste et non point d'éviter la peine pour les crimes³⁰. On retrouve ici une situation semblable – les Génois ne pouvaient être poursuivis dans cet espace, cédé par le despote aux autorités représentatifs locaux de la République autour de leur église qui avait un statut extraterritorial.

3.3.3. Le statut des biens des Génois sur le territoire sous le pouvoir du despote Jean Terter avait une importance secondaire par rapport à la réglementation de leur statut personnel, mais il faut tenir compte du fait qu'à la base de la politique des communes maritimes italiennes était toujours leur expansion économique. Le traité déclare que les biens et les marchandises des Génois sont sous la protection des autorités de la Principauté qui devaient les défendre contre chaque type de dégâts et rendre assistance au propriétaire en cas de nécessité³¹. Chaque affaire contre un représentant de la République est

²⁸ « territorium ... in quo construi possit ... ecclesiam » : Basso, « Il trattato », p. 456 ; Gjuzelev, *Otchertsy...*, p. 129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 420.

²⁹ « et ultra teneatur et debeat dare, traddere et consignare consuli predicto vel consulibus, mitendo vel elligendo ut supra, territorium aptum, congruum et necessarium, in quo construi possit logiam et ecclesiam in qua dicti Ianuenses in terris suis commorantes et frequentantes stare et morari possint et conversari ; neque molestare vel agravare, molestari vel agravari permittere aliquem vel aliquos ex dictis Ianuensibus, pro scelere seu delicto commisso et perpetrato per aliquem seu aliquos alios Ianuenses ; neque quis insons dabit penas pro aliquo alio scelerato seu delinquente, ymmo penas suos tenebit actores ; necque eciam ex uvis acerbis quas partes comedissent, obstupescant dentes filiorum vel e contra, scilicet quod necque eciam filius dabit penas pro scelere patris, vel e contra » : Basso, « Il trattato », p. 456-457 ; Gjuzelev, *Otchertsy...*, p. 129; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 420.

³⁰ V. Alexiev, *Za pravoto na ubezhishte i sadeben imunitet s ogleđ starobulgarskite pravni pametnisi i chrysobulite na XIII u XIV v.*, Sofia, 1934 ; Iv. Biliarsky, „La responsabilité liée au droit d'asile dans la plus ancienne loi slave“, *Responsabilité et l'Antiquité*, vol. 2 [= *Méditerranées*, No 36-2003], Paris, 2003, p. 13-32.

³¹ « ita et taliter quod dictis Ianuensibus fiet integre satisfactio de predictis summarie sine aliqua alia cognicione, et ultra promixerunt quod quociuscumque produci

sous la juridiction du consul et la responsabilité à cause des événements du passé est annulée³². En cas de guerre entre la Principauté et un autre Etat, les soldats et les fonctionnaires du despote étaient obligés de protéger les Génois et leurs biens dans ses anciens territoires ainsi que dans ceux occupés pendant la guerre en question³³. Le traité prévoit une protection des biens des Génois même dans le cas de guerre entre les deux Etats (Gênes et la Principauté) : le despote Jean Terter était obligé d'assurer aux commerçants liguriens des navires pour exporter leur propriété du territoire de la Principauté. Pour certains objets (les navires et le sel) le traité prévoyait un régime spécial³⁴. On peut dire qu'en général, le document créait un régime privilégié qui était seulement visiblement bilatéral car les bénéficiaires, en réalité, étaient plutôt les Génois.

3.3.4. Une étude comparative sur le régime des étrangers – surtout Ragusans et Vénitiens – créé par les actes internationaux du XIIIe–XIVe pourrait nous donner certaines idées concernant les privilèges créés par le traité de l'an 1387.

3.3.4.1. Le traité de 1253 entre le tsar Michel II Asen et la République de Dubrovnik fixait un régime libre pour les citoyens de cette dernière sans privilèges spéciaux. Les clauses déclarent que les représentants de chacun des deux pays pouvaient demeurer et vivre dans le territoire de l'autre, de voyager sans restrictions et « d'être défendus et protégés en leurs personnes et leurs

debuerint aliqui Greci, Burgari, vel alii cuiuscumque condicionis existant, in testes contra aliquos Ianuenses, quod ipsos iurare faciant cum solemnitatibus necessariis et debitis, antequam actestacio ipsorum, in aliquo iudicio admitatur » : Basso, « Il trattato », p. 457; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 129-130; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420-421.

³² Basso, « Il trattato », p. 456-457 ; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 129-130; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 420-421.

³³ « dominus Iuanchus salvabit et custodiet quoscumque Ianuenses in quibuscumque locis repertis cum rebus et personis si vero i<n>vadendo aliqua locha inimicorum suorum aliqui Ianuenses in dictis locis reperirentur et dimicando lederentur, non propterea teneatur restitutioni dampnorum predictorum talibus Ianuensibus illatorum, salvo quod mercatores qui se invenire contingerent sint cum bonis suis salvi et securi. » : Basso, « Il trattato », p. 458 ; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 130-131; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 421.

³⁴ Le texte est cité dans la note 21. Basso, « Il trattato », p. 457 ; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 130; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, c. 421.

biens » par les autorités locales³⁵. Le commerce libre est formellement mentionné et réglementé dans le texte³⁶.

Une clause bilatérale crée une réglementation spéciale sur l'héritage d'un étranger, décédé sur le territoire d'un des deux Etats. Le traité arrête une protection mutuelle de ses biens, leur description dans un document particulier et transmission aux autorités du pays d'origine de la personne décédée³⁷. Ce texte concerne toutes les personnes et non pas seulement un commerçant (« si un homme ou marchand... »³⁸) ce qui témoigne de la présence des personnes différentes sur le territoire étranger. Il faut noter que la protection de l'héritage est réglementée au niveau politique – entre les autorités des deux Etats – et non pas au niveau privé, la famille et les héritiers du décédé.

Les clauses de juridiction ont une importance particulière car elles définissent le type du traité et des relations entre les deux Etats. En ce sens le traité de l'an 1253 est très différent de celui de 1387. Il n'a pas un caractère de capitulation et ne contient aucun signe d'une juridiction sur le territoire étranger d'un de deux Etats. Le texte stipule que les affaires entre les commerçants étrangers et les personnes locales étaient sous le régime de la loi locale du pays respectif³⁹. Il exige un procès juste et sans aucun frais judiciaire. On ne retrouve pas le renoncement à la souveraineté. Ce procès était soumis aux tribunaux locaux et non pas à un consul étranger. Le traité stipule même une interdiction de chaque intervention politique dans la procédure⁴⁰.

Ces observations nous mènent à la conclusion que le traité crée un régime consolidé dans la protection bilatérale des personnes et leurs biens sur le territoire étranger respectif. Il n'y a pas des privilèges spécifiques unilatéraux pour n'importe quel des deux Etats et ses citoyens. Ces derniers ne restaient pas hors de la juridiction des autorités et institutions locales et sont soumis au même régime que les autochtones.

³⁵ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156₂₃, 28; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 122₂₃, 123₂₈.

³⁶ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. p. 156₂₃, 26; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 122₂₃, 123₂₆.

³⁷ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156-157₂₉₋₃₁, 31-33; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 123-124₂₉₋₃₁, 31-33.

³⁸ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156-157₂₉, 31; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 123₂₉, 31.

³⁹ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 157₃₄₋₃₅; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 124₃₄₋₃₅.

⁴⁰ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 157₃₆; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 123₃₆.

3.3.4.2. Très peu de documents témoignent des relations de l'Etat bulgare avec Venise. Il s'agit avant tout du soit dit « *Sagramento e patto de messer limperator Alexandro del Zagora* »⁴¹. Ce n'est pas un traité, mais un acte unilatéral du tsar de Bulgarie qui contient réglementation du statut des Vénitiens en Bulgarie, de leurs biens ainsi que des taxes et frais différents.

Réglementation du statut des citoyens de la *Serenissima Res Publica* forme la partie la plus importante de l'acte puisque les deux autres parties dépendent de celle-ci. Le document stipule qu'il est destiné aux « amis vénitiens » et le tsar bulgare jurait qu'ils avaient un accès libre au territoire sous son pouvoir et garantissait leur protection et leur sécurité en Bulgarie⁴². Ils pouvaient exercer librement leur commerce et édifier une église et une loggia où ils voulaient dans le pays sans obstacle et ni opposition⁴³. Le texte ne mentionne rien sur la juridiction des affaires des Vénitiens en Bulgarie et sur un éventuel statut exterritoriale de leurs institutions en Bulgarie. Il est certain qu'il y avait un consul de Venise à Varna, on trouve même la mention du nom du premier fonctionnaire occupant ce poste – Marco Lionardo⁴⁴. Il faut néanmoins souligner que cela ne signifie pas automatiquement qu'il avait une autorité sur ses compatriotes ou au moins une telle ne pourrait pas être définie par l'acte en question du tsar Jean Alexandre.

Vassil Gjuzelev interprète la clause mentionnée, autorisant les Vénitiens d'édifier église et loggia, comme une permission d'avoir des immeubles sur le territoire de Bulgarie⁴⁵. Cette permission est certaine, mais je ne crois pas qu'il s'agisse seulement d'un droit réel des citoyens de Venise, mais aussi d'une réglementation du caractère public car la clause visait instauration des institutions officielles de la République Sérénissime en Bulgarie. L'église et la loggia n'étaient pas simplement des biens immobiliers, mais dans un

⁴¹ Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 72-73, *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 337.

⁴² Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 72₆₋₈ (« tutti li marcadanti Venitiani possino andar et venir com le lor nave et marcadantie per tutto lo imperio moi salui et securi ») et 74₁₃₋₁₅ (« li vada salui e securi l'hauere e le persone donde li vorrà andar e star secondo li patti e lo sagramento chio ue dado in prima »); Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 36.

⁴³ « Anchora possa comprar et far far chiesa et loza oue li piace dentro delle tere senza che alcun li contradica a questo comandamento » : Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 73₁₉₋₂₁, *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 338.

⁴⁴ « Marco Lionardo Venitian consolo de Venitian in Varna nel 1352 » Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 64; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 36; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 337-338.

⁴⁵ Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 63. Cette opinion n'est pas confirmée par l'auteur dans *Istorija na Dobrudja*, t. 2 (p. 337-338).

certain sens des représentations de la société vénitienne. L'église englobant aussi une paroisse et la loggia était une institution de commerçants qui possédait une certaine autorité publique. Tout cela rappelle des relations du type de capitulation, sans pour autant qu'on puisse la définir jusqu'au bout comme telle.

Je ne crois pas que nous pouvons définir le document comme un témoignage clair d'une capitulation : les relations entre les parties ne sont que suggérées et non pas complètement établies⁴⁶. Même si elles avaient lieu dans les liens bulgareo-vénitiennes nous n'avons pas à notre disposition ni de documents sûrs ni leur acte constitutif. Il est fort possible qu'ils ne nous sont tout simplement pas parvenus.

La défense des biens des commerçants vénitiens pourrait être retrouvée implicitement dans la permission de négocier dans le territoire de la Bulgarie. La garantie des biens est formelle en ce qui concerne l'héritage d'un décédé sur le territoire bulgare⁴⁷. Il ne pouvait être touché que par les Vénitiens eux-mêmes. Malheureusement, dans ce *Sagramento e patto* il n'y a pas un développement détaillé de cette matière comme dans le traité avec les Ragusans de l'an 1253 mais il est clair que les autorités de l'Etat bulgare garantissaient une protection contre les dépravations de la part des fonctionnaires ou/et des Bulgares.

Il existe un texte qui stipule que les marchandises d'un Vénitien ne peuvent être arrêtées et mises sous séquestre qu'après décision du tribunal⁴⁸. C'est une protection contre l'arbitraire des créditeurs ou des autorités fiscales, toutefois, cette clause démontre aussi la juridiction de la justice locale. Le

⁴⁶ Il nous semble que Vassil Gjuzelev est disposé de trouver un régime de capitulation dans l'acte de l'an 1347 car il mentionne deux fois que « les Vénitiens bénéficiaient d'une autonomie judiciaire » et que le consul à Varna avait des « fonctions administratives et judiciaires » (Gjuzelev, *Otchertsy...*, p. 36). Malheureusement ce sujet n'est pas développé dans ses études postérieures et on peut penser qu'il abandonna ses conclusions antérieures (*Istorija na Dobrudža*, t. 2, p. 337-338). Nous ne croyons pas que l'existence de ce type de droits et fonctions pouvaient être argumentés à partir du texte de l'acte lui-même. Le tribunal est mentionné seulement une fois mais sans précision, c'est-à-dire non pas comme une fonction du consul, ce qui nous fait penser qu'il s'agit d'un tribunal local bulgare. Le seul argument qui pourrait être interprété comme témoignage pour une capitulation c'est la présence du consul de Venise à Varna et la mention de l'église et de la loggia en tant qu'institutions étrangères sur le territoire de l'Etat bulgare.

⁴⁷ Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIV^e siècle », p. 63, 73₁₈₋₁₉ (« Anchora sel morisse alcun Venetian non possa nisun intronetter li suoi beni, se non Nenetiani proprii »).

⁴⁸ « Anchora non se possa bollar ne tuor pegno in casa alcun Venetian sel non va prima alla raxon » : Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIV^e siècle », p. 63, 73₁₆₋₁₇.

tribunal local n'est pas explicitement cité dans le document, mais il n'y a aucune trace d'instauration d'une juridiction spécifique étrangère sur les affaires des Vénitiens. Il est à noter aussi la clause que le fils n'est pas responsable pour les affaires de son père et vice versa⁴⁹. La question de son caractère se pose par le fait qu'elle est située parmi les articles de réglementation des revenus de l'Etat et on peut se demander si le texte ne vise seulement les prétentions du fisc et non pas celles liées au commerce. Malheureusement, nous ne pouvons pas donner une réponse définitive.

La situation, créée par les nombreux cas des prétentions des commerçants vénitiens contre les dommages de leur droits et biens par les autorités bulgares causa une réglementation spéciale et une intervention au plus haut niveau – le doge et le Sénat de la Sérénissime⁵⁰. Cela n'a pas eu un effet particulier et Venise impose une taxe extraordinaire sur le commerce avec les territoires bulgares pour pouvoir compenser les pertes⁵¹. C'était une figure particulière d'intervention de l'Etat dans les affaires privées qui était justifiée par l'importance du commerce pour l'économie de la République. Ce genre de relations était typique pour les communes maritimes italiennes au Bas Moyen âge. Au début du XIVe siècle Gênes imposa aussi un embargo sur le commerce avec Bulgarie comme moyen d'oppression politique pour arriver à la compensation des dommages du caractère privé, prétendues être causées par les autorités bulgares⁵².

4. La réglementation du commerce et de la taxation⁵³ concernant les Génois et leur affaires avec les commerçants locaux est secondaire dans le traité de l'an 1387 par rapport au sujet politique, mais il faut tenir compte que les buts de l'acte sont plutôt économiques. Le statut personnel n'était finalement qu'un moyen de faciliter l'échange économique entre les deux pays et, avant tout, l'activité commerciale des Génois dans la Principauté de Dobroudja. La République, grande puissance dans la région pontique, voulait arranger d'une manière privilégiée la situation de ses citoyens dans le territoire des ex-ennemis. Ici, on présentera certaines observations sur le régime de l'import et de l'export des marchandises et leur taxation.

⁴⁹ « il fiol per il padre nel padre per il fiol non possa portar pena » : Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 72₉₋₁₀. Il est à noter que l'on retrouve un texte similaire dans le traité de 1387.

⁵⁰ Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 48-50.

⁵¹ Gjuzelev, « Les relations bulgareo-vénitiennes durant la première moitié du XIVe siècle », p. 48.

⁵² Gjuzelev, *Otchertsy...*, p. 39.

⁵³ Andreev, Kutikov, « Dogovorot... », p. 85 suiv.

4.1. Le traité créa un régime libre en ce qui concerne les Génois leur permettant de faire du commerce dans le territoire de la Principauté et d'exporter des marchandises des terres sous le pouvoir du despote Jean Terter⁵⁴. Il n'y avait que les provisions essentielles, liées aux moyens de subsistance qui pourraient poser un problème et c'est la raison pour laquelle on les soumettait à un contrôle particulier. Les restrictions pourraient être imposées en cas de famine quand les autorités locales pourraient limiter l'exportation des aliments, mais sans restreindre les Génois plus que n'importe quel autre groupe d'étrangers.

Il est à noter que c'est le régime de la nation la plus favorisée qui était étroitement lié au début des capitulations. Il signifie que l'on ne pouvait pas imposer plus de restrictions à la nation en question ainsi qu'à chaque autre et ses droits seront équivoques la plus privilégiée. C'est le statut des Génois dans la Principauté de Dobrudja.

4.2. L'échange commercial libre, imposé parfois par force, est à la base de l'expansion économique des grandes puissances, mais il exige un régime fiscal spécial aussi. On en retrouve un dans la réglementation du traité de l'an 1387⁵⁵. Le fardeau des devoirs douaniers est fixé à 2 % : 1% payé pour

⁵⁴ « dominus Iuanchus in locis ipsius habitis vel habituris nullum fiet devetum quo minus ipsi Ianuenses semper et quandocumque possint et valeant de dictis territoriis et districti ipsius ad ipsorum liberam voluntatem extrahere quascumque res et merces et quecumque victualia, que et quas ipsi Ianuenses emissent vel quomodocumque aquisivissent, ita et taliter quod nullum possit facere devetum dictis Ianuensibus, sed ipsos emere permitit in territorio quascumque res et quecumque victualia voluerint, salvo tempore famis, quo caso liceat super territorio suo facere devetum ipsis Ianuensibus et prohibicionem, in casu quo aliis quibuscumque extraneis facere deliberaret, et, si contingerit ipsum alicui de victualibus facere gratiam, quod tunc teneatur facere dictis Ianuensibus liberam concedere potestatem » : Basso, « Il trattato », p. 457-458 ; Gjuzelev, *Otchertsi...*, p. 130; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 421.

⁵⁵ « dominus Iuanchus salvabit et custodiet fideliter omnes et sigulas res et merces quorumcumque Ianuensium predictorum, nec exigere, percipere vel colligere, exigi, colligi, vel percipi facere a dictis Ianuensibus nostris pro eorum rebus et mercibus ibidem portandis, vehendis vel transmitendis, et tam per mare quam per terras, nisi duos pro centenario tantum valoris et existimacionis dictarum rerum, videlicet unum pro centenario pro introitu et alteram pro exitu, non tamen inteligantur in ipsis rebus navigia, aurum, argentum, perle veraces seu iocalia aliqua, ymmo cum ipsis navigiis, auro, argento, perlis et iocalibus, tam ibidem portandis, transmitendis, quam inde extrahendis et exportandis, ipsi Ianuenses nostri sint liberi, franchi et immunes, et esse debeant, et pro franchis, liberis et immunibus haberi et tractati ab ipso domino Iuancho, subditis et officialibus eiusdem. Sane semper intellectu quod prefacti Ianuenses ad solvendum predicto comerchio teneantur ut supra ipsis vendentibus et alienantibus res et merces predictas, ipsis vero non vendentibus seu alienantibus, nequaquam pro eis aliquid solvere teneantur, excepto pro rebus et mercibus que

import des biens à l'entrée à la Principauté et 1% pour l'export. Les navires et les autres moyens de transport ne sont pas soumis à ce régime. Il y a une clause stipulant que si le commerçant ne peut pas vendre ses marchandises il peut quitter le pays et payer seulement 1% de devoir douanier.

Ces données témoignent du caractère de l'échange effectué par les étrangers dans la région. Il était orienté vers l'exportation. Les littoraux de la Mer Noire étaient plutôt source des matières premières qu'un marché de marchandises spécifiques.

Les clauses fiscales du traité de l'an 1387 pourraient être regroupées en trois subdivisions : 1. Il n'y a pas mention de taxes et les explications de ce fait pourraient être soit l'exemption des Génois, soit que ces taxes n'étaient pas sujet de réglementation dans le document et passaient sous le régime général. 2. Il est prévu un devoir douanier au montant de 2% (export et import)⁵⁶. On doit en tout cas payer des taxes pour l'export, mais pour l'import uniquement dans le cas de vente des marchandises sur le territoire de la Principauté. Ainsi, il s'agissait d'une situation privilégiée. 3. Pour les biens personnels et les marchandises transitoires on ne devait pas de taxes⁵⁷.

4.3. On voit que les Génois bénéficiaient d'un régime privilégié selon le traité de l'an 1387 ce qui était résultat des circonstances politiques de l'époque. Pour comprendre mieux la situation nous pouvons la présenter dans une étude comparative avec les actes concernant les relations avec Dubrovnik et Venise des XIIIe – XIVe siècles malgré le fait que c'était l'Empire de Bulgarie qui y contribuait et non pas la Principauté de Dobrudja.

4.3.1. Le chrysobulle de l'an 1230 concernant les Ragusans stipule que les commerçants de la petite république adriatique « pouvaient voyager à travers le territoire tout entier de Mon Empire avec chaque type de marchandises, d'importer ou d'exporter n'importe quelle marchandise ou de la transporter jusque chaque région (ici il y a une énumération des circonscriptions administratives de l'Etat – ma note, I. B.) et d'acheter ou de vendre librement partout sans aucun dommage, ni interdiction ... comme fidèles et bien aimés hôtes de Mon Empire »⁵⁸. La disposition de la norme est

portarentur per eos et extraherentur de dictis terris ad aliqua alia loca, pro quibus solvi debeat unum pro centenario tantum, neque super Ianuensis imponi possit aliqua alia cohentio, mutuum seu gravamen in dictis terriis suis per ipsum dominum Iuanchum, gentes et subditos eiusdem. » : Basso, « Il trattato », p. 458-459 ; Gjuzev, *Otchertsi...*, p. 131; *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 421-422; Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 92 suiv.

⁵⁶ Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 93-94.

⁵⁷ Andreev, Kutikov, « Dogovorat... », p. 94-95.

⁵⁸ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 13.

assez claire : les commerçants ragusans bénéficiaient d'un régime libre de commerce dans le territoire tout entier de l'Etat sans aucun type de restriction. L'interdiction des dommages devrait être interprétée strictement et non pas en tant qu'un affranchissement des taxes et devoirs fiscaux. En bref, l'acte créait un régime du commerce libre pour les citoyens de Dubrovnik et de leur protection de la part du tsar Jean II Asen.

La sanction du document est adressée à un destinataire général : « Celui qui osera les endommager en n'importe quel sens soit dans les ravines, aux marchés ou bien en n'importe quel endroit, contre la Loi des koumerki, il doit savoir qu'il est ennemi de Mon Empire et il n'aura aucun pardon, mais au contraire il verra la colère de Mon Empire »⁵⁹. La mention des « ravines » et les « marchés » nous fait penser que le destinataire de l'édit était surtout l'administration bulgare, mais nous ne pouvons pas exclure les autres personnes éventuelles. On pourrait noter la citation de la « Loi des koumerki » dont nous ne savons malheureusement rien de plus hors du texte évoqué⁶⁰. Il s'agissait, probablement, d'une réglementation fiscale car le terme « *kommer-kion* » était bien connu dans l'Empire et nous pouvons baser notre interprétation sur un parallélisme avec l'original byzantin du mot⁶¹. Il est possible que ladite loi réglementait l'organisation générale du commerce aussi.

4.3.2. Le traité entre le tsar Michel II Asen et Raguse de l'an 1253 créait un double régime libre du commerce entre les deux pays. Les commerçants pouvaient fréquenter l'autre Etat et négocier librement sans restrictions et sous la protection des autorités locales⁶². Il faut noter la clause concernant les marchands bulgares qui, eux aussi, pouvaient avoir leur marché à Raguse⁶³. A notre avis, elle est résultat du caractère bilatéral du traité. Le but était de créer cette opportunité pour les marchands ragusans, mais la forme exigeait à donner cette opportunité théorique des commerçants bulgares aussi. Hors de ce texte, nous ne disposons malheureusement pas d'autres données sur un tel marché à Dubrovnik. Il n'y a qu'une seule restriction quant aux marchandises du commerce : le froment ne pouvait être exporté qu'avec la permission du

⁵⁹ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 13¹⁰⁻¹².

⁶⁰ Iv. Biliarsky, *Word and Power in Mediaeval Bulgaria*, Brill, Leiden-Boston, 2011, p. 417-419; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 94.

⁶¹ Biliarsky, *Word and Power in Mediaeval Bulgaria*, p. 86; Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 125 ; Iv. Dujčev, *Iz starata bulgarski knizhnina*, t. II, p. 329-330 (opinion contraire) ; un exemple concret cite N. Oikonomidès, *Fiscalité et exemption fiscale à Byzance (IXe-XIe s.)*, Athènes, 1996, p. 171.

⁶² Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156^{22-23, 26 suiv.}; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 122^{22-23, 123²⁶ suiv.}.

⁶³ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156²³; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovorot ot 1253*, p. 122²³.

comes (en slavon « knez ») de la ville qui fut le chef de la Commune et représentants de Venise souveraine⁶⁴.

Les impôts et les taxes fiscaux sont nettement définis pour chacune des deux parties du consentement. Les commerçants bulgares sont affranchis de « l'impôt »⁶⁵ tandis que les ragusans sont affranchis de « la taxe douanière et chaque impôt »⁶⁶. Malgré la définition différente, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une différence du régime des privilèges, mais plutôt de distinctions dans le système fiscal des deux Etats. Le texte énumère, aussi, les lieux de taxation en Bulgarie et à Dubrovnik pour éviter une surtaxation des commerçants privilégiés. Ils sont différents à cause des différences géographiques entre les pays : pour Dubrovnik on mentionne les huis de la ville, les ponts, les gués et les routes⁶⁷ ; et pour Bulgarie : dans les villes, aux foires, aux villages des commerçants, aux ponts, aux rivières et sur les routes⁶⁸.

Voilà une généralisation du régime fiscal selon le traité de l'an 1253 :

1. Affranchissement bilatéral des taxes douanières et des impôts.
2. Affranchissement bilatéral des taxes et des frais judiciaires.
3. Préservation du régime des taxes douanières sur le sel, tel quel il était fixé entre Dubrovnik et Serbie⁶⁹. Cela veut dire un partage des revenus et préservation des lieux de taxation entre les rivières Drina et Neretva.

4.3.3. Quant au commerce entre Bulgarie et Venise en XIV^e siècle nous ne pouvons nous appuyer que sur ledit *Sagramento e patto* du tsar Jean Alexandre⁷⁰. Vassil Gjuzelev pense que la taxation, imposée par les autorités bulgares sur les commerçants de la Sérénissime était assez élevée⁷¹. Sans

⁶⁴ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156₂₅; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovor ot 1253*, p. 123₂₅.

⁶⁵ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156₂₃; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovor ot 1253*, p. 122₂₃.

⁶⁶ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156₂₇; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovor ot 1253*, p. 123₂₇.

⁶⁷ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156₂₄; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovor ot 1253*, p. 123₂₄.

⁶⁸ Ilinski, *Gramoty bolgarskih tsarej*, p. 156₂₇₋₂₈; Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovor ot 1253*, p. 123₂₇₋₂₈.

⁶⁹ Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovor ot 1253*, p. 91.

⁷⁰ « Dieno paghar de commerchlo. 3 per C°. Se per desaventura occorre che alcun nauilio perisse sian salue l'haver et le persone. Anchora per peso de perperi. C. paghino grossi. 4. Per mozzadego per mozza C. grossi 3. Per peso de mercantie per canter aspri. 1½. Per alborazo de nave grande perperi dui, per nave pichola perpero. 1. Se le mercantie non se vendessero per tera o per mar vadan oue li piace et non paghi cosa alcuna. » : Gjuzelev, « Les relations bulgaro-vénitiennes durant la première moitié du XIV^e siècle », p. 62 suiv., 72-73₉₋₁₆.

⁷¹ *Istorija na Dobrudja*, t. 2, p. 338.

doute le fardeau, était-il plus lourd que celui du traité entre le despote Jean Terter et les Génois. La taxe douanière est fixée à 3% sans taxe de transit. Dans le Sagramento il y en a mentionnées différentes taxes en cas des situations concrètes : pour sauvetage des hommes et des biens en cas de naufrage ; pour l'utilisation du port ; pour pesage des marchandises. Nous croyons que ce régime fut privilégié lui-aussi, mais moins que celui, créé par le traité de l'an 1387 où l'inégalité des parties est bien claire.

5. En résultat de nos observations nous pouvons tirer quelques conclusions concernant le sujet général de l'étude actuelle.

5.1. L'acte de 1387 est un consentement politique par son caractère et son but principal fut d'établir la paix entre la Principauté de Dobrudja et la République de Gênes après les décennies de la guerre. Il est résultat d'un dictat de la part de la commune maritime et grande puissance pontique qui s'imposa sur l'unique Etat local qui avait osé lui s'opposer. Ce développement est en relation avec le changement politique en Principauté après la mort du despote Dobrotitsa.

Les clauses concernant le commerce ont une signification secondaire dans la structure du traité et le domaine de la réglementation. Il est clair que le but final de la politique des Génois était toujours son expansion économique et la protection des intérêts commerciaux de ses citoyens, mais les moyens d'y arriver dans ce cas sont basés plutôt sur une pression politique et militaire. Il est à noter ici que le traité, entre le tsar Michel II Asen et Dubrovnik de 1253, est aussi un acte d'alliance politique contre la Serbie, auquel les clauses commerciales furent ajoutées⁷².

Le régime fiscal dans le traité de 1387 est très privilégié. Les taxes douanières et les autres revenus de caractère fiscal sont fixées à un niveau assez bas. Ce fait est déterminé par le type des relations entre les parties de consentement et on peut dire que le dictat de la grande puissance et l'inégalité entre les participants sont les plus clairs justement dans cet acte. On peut dire qu'une grande partie des privilèges ne sont de facto ou même de iure qu'unilatéraux, ce qui est résultat de la situation politique dans le bassin pontique vers la fin du XIVe siècle.

5.2. Le traité de 1387 est une capitulation par son caractère. Sa forme, sa structure et sa pratique juridiques appartiennent complètement au système légal génois plus développé et élaboré que celui de la Principauté de Dobrudja. En témoignent non seulement les clauses, mais aussi les formules et la terminologie juridiques ainsi que la procédure de la conclusion qui a eu

⁷² Božilov, *Bulgaria i Dubrovnik. Dogovoriat ot 1253*, p. 84-87.

lieu dans le palais du podestà de Gênes à Péra en présence des différents notaires. Le traité de l'an 1387 témoigne justement de la politique de Gênes d'assurer son expansion commerciale en Orient par les moyens de la force et de la diplomatie mais aussi du droit. Il est témoignage, également, de l'introduction dans le droit de l'espace bulgare de deux figures juridiques qui étaient jusqu'à ce moment-là soit inexistantes, soit très peu développées : le régime des capitulations et le régime de la nation la plus favorisée. Ce seul fait-même serait suffisant pour argumenter l'importance de cet acte pour l'évolution des concepts juridiques dans les Balkans à la veille de la domination ottomane sur le Sud-Est européen.